

MARS 2020

## COVID 19 MESURES FISCALES

Le Gouvernement a récemment créé un ensemble de mesures fiscales qui ont comme objectif la réduction de l'impact économique du nouveau coronavirus au Portugal.

Ainsi, l'**Ordonnance n° 104/2020-XXII**, du 9 mars, du Secrétaire d'État aux Matières Fiscales, a été publiée et prévoit une prorogation des délais concernant les obligations déclaratives et de paiement et plus concrètement :

- Report du *Pagamento Especial por Conta* du 31 mars au 30 juin ;
- Prorogation de la soumission du Modèle 22 (Déclaration d'IRC + Paiement/Rectification) au 31 juillet ; et
- Prorogation du premier *pagamento por conta* et du premier *pagamento adicional por conta* du 31 juillet au 31 août.

Cette Ordonnance définit également comme empêchement pour juste cause de ses obligations déclaratives fiscales, en ce qui concerne les contribuables ou les comptables certifiés, une situation d'infection ou d'isolement prophylactique déclarée ou déterminée par une autorité de santé.

Il a aussi été annoncé un ensemble de mesures qui n'ont pas encore été publiées dans un texte de loi et qui peuvent se résumer comme suit :

1. Suspension pour trois mois des procédures d'exécution fiscale intentées par l'Administration Fiscale ou par la Sécurité Sociale (procédures en cours ou déjà instaurées) ;
2. Assouplissement des délais de paiement des obligations déclaratives du deuxième trimestre (TVA et retenues à la source de l'IRS et l'IRC)

Ces obligations de paiement peuvent être remplies d'une des manières suivantes, sans qu'il soit nécessaire de présenter aucune garantie :

- Paiement immédiat, selon les termes habituels ;
- Paiement fractionné en trois versements mensuels sans intérêt ; ou
- Paiement fractionné en six versements mensuels, avec application des intérêts de retard seulement aux trois derniers versements.

Cette mesure s'applique aux travailleurs indépendants et aux entreprises avec un chiffre d'affaires allant jusqu'à 10M€ en 2018, ou qui ont débuté leur activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les autres entreprises ou travailleurs indépendants peuvent solliciter le même assouplissement pour le paiement de leurs obligations fiscales lorsqu'il peut être vérifié une diminution du chiffre d'affaires d'au moins 20% sur la moyenne des trois mois précédents le mois où cette obligation était due, en référence à la même période de l'année dernière.

3. Assouplissement du délai de paiement des contributions pour la Sécurité Sociale. Pour les entreprises qui ont jusqu'à 50 postes de travail, les règles suivantes s'appliquent :
  - Les contributions pour la Sécurité Sociale sont réduites à 1/3 pour les mois de mars, avril et mai ;
  - La somme restante relative aux mois d'avril, mai et juin est liquidée à partir du troisième trimestre 2020, dans des termes identiques au paiement fractionné en versements adopté pour les impôts à payer au deuxième trimestre.

Les entreprises qui ont jusqu'à 250 postes de travail peuvent accéder à ce mécanisme de réduction et fractionnement du paiement des contributions sociales du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 si elles ont subi une baisse du chiffre d'affaires de 20%.

Au fur et à mesure de la publication des textes législatifs qui établiront ces mesures, nous actualiserons ces informations.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir toutes les informations concernant cette matière ou d'autres matières d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client et peut fournir toute assistance en matière de droit fiscal.

---

**Marta Gaudêncio**  
[msg@paresadvogados.com](mailto:msg@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats, n'étant pas de la publicité, et étant interdite sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs. L'information fournie assume un caractère général, n'exonérant pas le recours à un conseil juridique précédent toute prise de décision en ce qui concerne le sujet à l'examen. Pour des éclaircissements additionnels, veuillez contacter **Marta Gaudêncio** ([msg@paresadvogados.com](mailto:msg@paresadvogados.com)).